# RÈGLEMENT (CE) N° 3143/94 DE LA COMMISSION

## du 21 décembre 1994

## modifiant le règlement (CE) n° 548/94 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 287/94 du Conseil prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 287/94 du Conseil, du 7 février 1994, prévoyant des mesures spéciales pour l'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie [1], et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CE) n° 548/94 de la Commission [2] fixe le rythme des importations d'huile d'olive originaire de Tunisie pour laquelle des certificats d'importation peuvent être délivrés; que la situation actuelle du marché communautaire de l'huile d'olive permet d'anticiper la date de début des importations et de modifier les quantités mensuelles sans risque de perturbation du marché;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le règlement (CE) n° 548/94 est modifié comme suit.

1) À l'article 1er, la date du « 1er mars » est remplacée par la date du « 1er janvier ».

2) À l'article 2 paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant.

« 1. La délivrance des certificats est autorisée, selon les conditions prévues à l'article 2 du règlement (CE) n° 287/94, dans la limite de 7 000 tonnes par mois pour les mois de janvier et février et 10 000 tonnes par mois pour les mois de mars à octobre. Si la quantité autorisée pour un mois n'est pas utilisée en totalité pendant le mois en question, le reliquat s'ajoute à la quantité du mois suivant, sans pouvoir être ultérieurement reporté. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

*Par la Commission*

René STEICHEN

*Membre de la Commission*

---

[1] JO n° L 39 du 10. 2. 1994, p. 1.
[2] JO n° L 69 du 12. 3. 1994, p. 3.